



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **RABBI DOVID OSTROFF chelita**

basé sur les cours donnés par **RABBI DOVID OSTROFF chelita**

développés par le groupe du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Ki Tissa

Para 5769

14 Mars 2009
Volume VII – Lettre 20
18 Adar 5769

Hil'hoth Chabbath

Peut-on soulever une coupe de fruits dans laquelle se trouve une pierre ?

Selon le *Choul'han Aron'h*,¹ il est interdit de soulever une coupe de fruits contenant une pierre. La raison en est que *'Hazzal* (nos Sages) ont interdit de déplacer un élément *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de déplacer le Chabbath), même par l'intermédiaire d'un autre élément. Cette action interdite est appelée *tiltoul min batsad* (transport indirect).

Pour déplacer une telle coupe, il faut se conformer à certaines règles présentées dans la *guemara* concernant différents cas de *tiltoul min batsad* d'un élément *mouqtsé*.

	Fruits fermes ²	Fruits mous ou très mûrs ³
Si l'on n'a besoin que de la coupe	Il faut vider le contenu de la coupe	On peut déplacer la coupe en l'état
Si l'on a besoin de la coupe et des fruits	Il faut vider le contenu de la coupe et récupérer les fruits	On peut déplacer la coupe en l'état
Si l'on n'a besoin que de la place occupée par la coupe	On peut déplacer la coupe avec les fruits et la pierre	On peut déplacer la coupe en l'état

L'élément *mouqtsé* (ici la pierre) doit être écarté lorsque cela est faisable. Ainsi, si la coupe contient des fruits fermes, le contenu doit en être renversé, puis les fruits remis dans la coupe. Par contre, une coupe contenant des fruits très mûrs qui pourraient s'abîmer dans l'opération peut être transportée telle quelle. De même, celui qui a besoin de la place occupée par la coupe peut la déplacer avec son contenu puisque la renverser ne résoudrait pas le problème, la pierre restant au même endroit.

Le *Choul'han Aron'h Harav*⁴ se demande pourquoi une coupe contenant (des fruits mûrs et) une pierre peut être déplacée alors qu'un enfant tenant une pierre en main ne peut être soulevé par son père que s'il est très excité ? Il répond que *'Hazzal* n'ont permis de déplacer un élément *mouqtsé* de façon indirecte que dans le cas où l'on a besoin de l'objet permis et que l'on ne puisse se débarrasser du *mouqtsé*, mais ils n'ont pas permis de le faire, sans raison. Par conséquent, si le père n'a pas besoin de soulever son enfant, il ne doit pas le faire tant que l'enfant ne le réclame pas avec insistance.

Des fruits à vendre sont-ils mouqtsé ?

Le *Choul'han Aron'h*⁵ nous enseigne qu'un aliment comestible, même s'il est destiné à être vendu peut être manipulé et consommé Chabbath. Le *Tossefoth Chabbath*⁶ explique que même s'ils sont destinés à la vente, le propriétaire ne s'interdit pas de les consommer s'il le désire. Cela se base probablement sur le fait qu'un individu cherche toujours à manger à sa faim et garde donc toujours en tête la possibilité de consommer ces aliments.⁷

Cette règle comporte quelques exceptions, par exemple le fruit qui est encore sur l'arbre à l'entrée de *Chabbath* et qui en tombe pendant *Chabbath* reste *mouqtsé*.

En conséquence, si votre stock de boisson gazeuse s'épuise pendant *Chabbath*, vous pouvez en emprunter à votre voisin commerçant et les lui payer après *Chabbath*. De même, si votre synagogue décide, un peu tardivement, d'organiser un *Kiddouch* après l'office, vous pouvez aller chercher biscuits, harengs et boissons chez un voisin commerçant ⁸ et les apporter à la *schul*, à condition évidemment qu'un *érouv* (clôture physique entourant un quartier ou une ville qui définit un domaine privé à l'intérieur duquel il est permis de transporter un objet le *Chabbath*) le permette.

Les couverts jetables pris chez un voisin commerçant sont-ils mouqtsé ?

En général, un commerçant ne se sert pas de sa marchandise, car il sait qu'il lui sera difficile de vendre une assiette ou un verre déjà utilisé et cela rend sa marchandise *mouqtsé*.⁹ Par contre, elle ne le serait pas, s'il avait l'habitude de s'en servir. En conséquence, la possibilité de prendre de la vaisselle jetable chez un commerçant juif voisin dépend de son attitude vis à vis de sa marchandise. Si les voisins ont l'habitude de venir se servir à toute heure, ce sera également possible *Chabbath*.

Un objet utilisable à l'entrée de Chabbath, qui serait devenu temporairement mouqtsé, reste-t-il mouqtsé une fois le problème réglé ?

Prenons l'exemple d'une chaussette qui tomberait dans un petit récipient d'eau. *'Hazal* ont institué une *gzeira* (décret)¹⁰ interdisant de manipuler un vêtement mouillé de peur que l'on en vienne à l'essorer et l'ont décrété *mouqtsé*. Si la chaussette sèche seule, elle redevient utilisable à partir de ce moment là, en vertu du principe selon lequel le statut d'un objet est fixé à l'entrée de *Chabbath*. Ainsi, si un objet devient *mouqtsé*, pour quelque raison que ce soit, pendant *Chabbath*, il retourne à son état d'origine dès que cette raison disparaît.¹¹

Par contre, un objet *mouqtsé*, à l'entrée de *Chabbath* le restera pendant tout *Chabbath*, quand bien même la raison qui l'a rendu *mouqtsé* viendrait à disparaître.¹²

[1] *Siman* 309:3

[2] Des fruits fermes ne se gâteront pas s'ils sont versés hors de la coupe

[3]] Des fruits mûrs se gâteront s'ils sont versés hors de la coupe

[4] *Siman* 309:1

[5] *Siman* 310:2.

[6] Il ne s'agit pas du commentaire des *Tossefoth*, qui sont des *Richonim*, sur le traité *Chabbath*, mais d'un *A'haron* (commentateur ayant vécu il y a environ 200 ans). Il est souvent cité par le *Michna Beroura* et par d'autres *poskim*.

[7] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20, note de bas de page 63 qui cite le *Ohr saméa'h* selon lequel un individu donne tout ce qu'il faut pour de la nourriture et garde toujours la nourriture à l'esprit.

[8] Nous parlons évidemment de cas où il n'y a ni paiement, ni écriture d'aucune sorte le *Chabbath*.

[9] *Rama* dans *siman* 308:1. Voir aussi le *Choul'han Arou'h Harav* 308:3 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20-21

[10] *Rama* dans *siman* 301:46

[11] *Siman* 310:3

[12] Voir *Michna Beroura* 310:16

Suite la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha Ki Tissa*.

"Et ce fut quand il approcha du camp: il vit le veau (d'or) et les danses; la colère de *Moché* (Moïse) s'enflamma, il jeta de ses mains les Tables et les brisa." (*Chemoth* Exode 32:19)

Mais, pourtant, *Moché* n'avait-il pas appris de la bouche même de D. qu'Israël était en train d'adorer le veau d'or ? Que découvrit *Moché* qu'il ignorait jusque là, se demande le *Sforno*. Il répond que *Moché* pensait qu'il n'aurait aucun problème à faire comprendre à Israël l'étendue de sa faute, qu'il pourrait facilement les amener à la *Téchouva* (Repentir) et clore ce chapitre. Mais quand il vit que le peuple, ne se contentant pas d'adorer le veau, dansait devant lui et était heureux de fauter, il comprit qu'il n'y avait rien à faire pour réparer cela et il jeta les *Lou'hoth* (Tables de la Loi).

**A la mémoire de Lucien Yehouda ben Méïr GEISMAR (22 Adar II 5698)
& Gérard Eliahou FINEL (25 Adar 5762)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**